



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-120

Objet : Marché à procédure adaptée n° 24.031 – Détection et supervision des menaces de sécurité informatiques sur les équipements numériques de la ville de Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant la nécessité de procéder à la détection et à la supervision des menaces de sécurité informatiques sur les équipements numériques de la ville de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de passer un marché selon l'article R 2122-8 du Code de la commande publique, portant sur la détection et la supervision des menaces de sécurité informatiques sur les équipements numériques de la ville de Draguignan ;

Considérant la proposition de la société SFR Business ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché n° 24.031 portant sur la détection et la supervision des menaces de sécurité informatiques sur les équipements numériques de la ville de Draguignan est passé avec la société SFR Business sise Bâtiment Le Kern – voie Nolis 2474 RN 7 – Le Logis Bonneau - 06270 VILLENEUVE LOUBET, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Le montant annuel du marché est 29 906,96 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2024 et suivants.

Article 3 : Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 28/02/2024

Richard STRAMBIO



Richard Strambio

DRAGUIGNAN

1^{er} DE DRAGUIGNAN de DPVa

Conseiller régional